



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de
projet de centrale photovoltaïque (EDF) de Vins-sur-Caramy
(83)

N° MRAe
2024APACA41/3764

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 11 septembre 2024 sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque (EDF) de Vins-sur-Caramy (83)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 septembre 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Vins-sur-Caramy pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque (EDF) de Vins-sur-Caramy (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 28 juin 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 03 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, comptait une population de 930 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 630 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT¹ Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020².

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 30 avril 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Plaines. La mise en compatibilité prévoit la création de quatre secteurs Npv (actuellement zone N au PLU en vigueur) dédiés à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour un total de 31,5 ha.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a par ailleurs fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 25 avril 2023](#).

L'évaluation environnementale proposée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU se base sur l'étude d'impact du projet déjà soumise à la MRAe. La MRAe ne constate aucun complément sur les divers aspects mis en exergue dans son avis du 25 avril 2023 et renouvelle, pour le champ d'application du PLU, la plupart de ses observations.

La MRAe recommande en particulier de justifier le choix d'implantation retenu au sein d'un espace forestier à forts enjeux de biodiversité, par ailleurs très exposé au risque d'incendie de forêt, et d'analyser les effets cumulés de la mise en compatibilité du PLU avec les mises en compatibilité instaurant les zones Npv destinées au projet photovoltaïque voisin porté par Boralex sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse et avec les secteurs de projet situés sur d'autres communes proches.

Elle recommande également de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, en termes de risque d'incendie de forêts, de paysage, de continuité écologique, et de justifier la cohérence du déclassement de la zone N avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.

En matière de biodiversité, la MRAe renouvelle ses réserves sur la prise en compte des insectes et des oiseaux dans l'état initial présenté, et sur l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques. La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels du secteur de projet Npv sur le milieu naturel et les continuités écologiques, et d'intégrer, à l'échelle de la MEC-DP, les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

La MRAe regrette que ses précédentes observations relatives à la prise en compte du risque d'incendie de forêt, de préservation du paysage et d'estimation du bilan carbone global n'aient pas été prises en compte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Schéma de cohérence territoriale.

2 Cf [avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#).

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2. Risque d'incendie de forêts.....	11
2.3. Paysage.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vins-sur-Caramy liée à un projet de centrale photovoltaïque porté par EDF Renouvelables France, au lieu-dit les Plaines. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 30 avril 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plaines.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 25 avril 2023](#).

La MRAe avait également émis [un premier avis en date du 5 mai 2021](#) sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy, suite à deux saisines distinctes (l'une sur mise en compatibilité, l'autre sur la demande de défrichement et la demande de permis de construire), mais reçues dans des délais compatibles avec l'émission d'un avis commun.

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, comptait une population de 930 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 630 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT³ Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020⁴.

Selon le dossier, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU approuvé, qui est incompatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet par la création de quatre secteurs Npv dédiés à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, correspondant aux quatre îlots clôturés du projet, pour un total de 31,5 hectares. Ces secteurs Npv ne comprennent pas les aménagements prévus en dehors de ces emprises clôturées : pistes périphériques externes et de liaison, accès, obligations de débroussaillage autour des îlots et des pistes, raccordement électrique...

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU s'appuie sur l'étude d'impact du projet même, dans sa version de décembre 2022, c'est-à-dire celle qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 25 avril 2023. Par rapport à la première version du projet (objet de l'avis de la MRAe du 5 mai 2021), les surfaces clôturées ont été réduites de 18,5 ha (passant de 50 à 31,5 ha). La MRAe note que les surfaces de zone Npv passent quant à elles de 54 à 31,5 ha, mais dans la première version du projet de mise en compatibilité du PLU⁵, les zones Npv incluaient les pistes périmétrales extérieures,

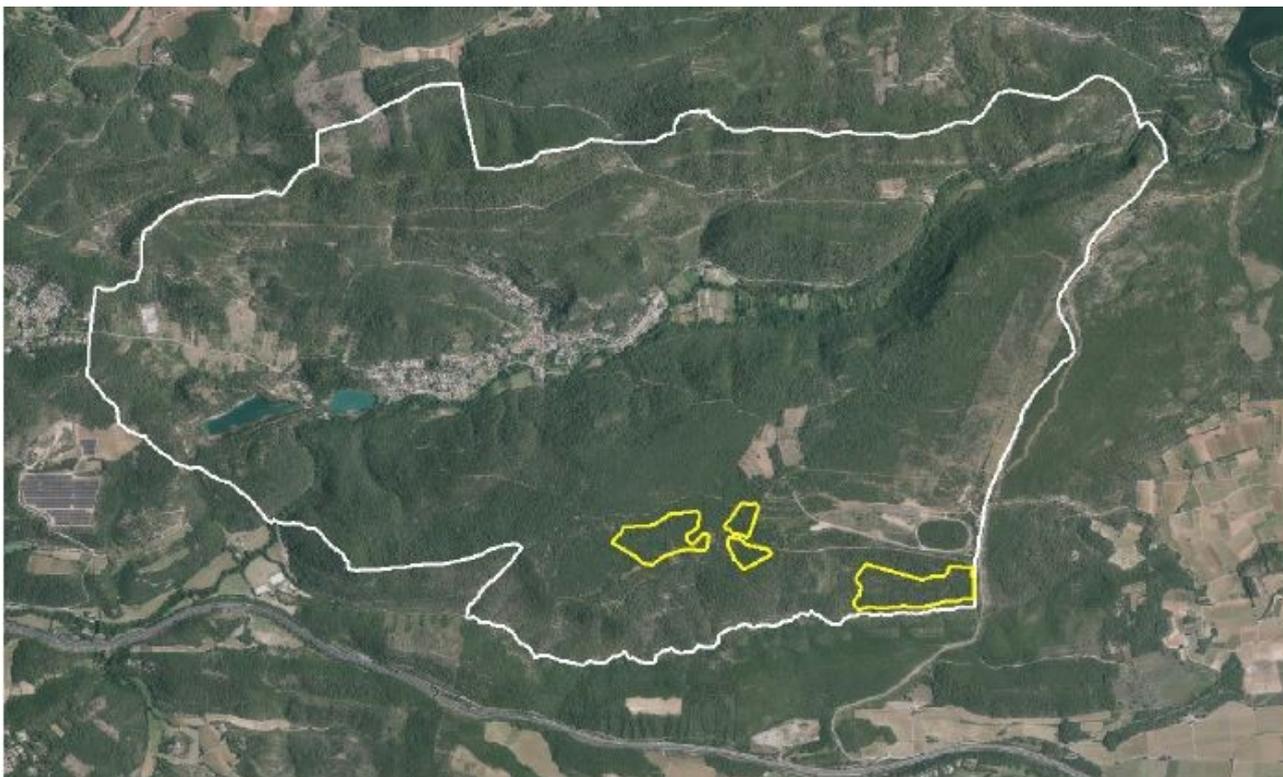
3 Schéma de cohérence territoriale

4 Cf. [avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#)

5 Cette mise en compatibilité du PLU a été approuvée par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2021, délibération annulée par décision du Tribunal administratif de Toulon du 13 juin 2023. Par délibération du 17 juin 2024, la commune a approuvé une modification de son PLU entérinant la décision du tribunal administratif en supprimant les zones Npv dans les pièces

contrairement au présent dossier. Les raisons de ce changement ne sont pas expliquées dans le dossier.

La MRAe observe également que le précédent dossier de MEC-DP du PLU comprenait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'une surface de 89 ha destinées, selon le dossier, à garantir la prise en compte du risque incendie de forêt et la traduction des mesures de l'étude d'impact en matière de préservation de la biodiversité et du fonctionnement écologique. Cette nouvelle version de la mise en compatibilité du PLU ne comprend plus d'OAP, sans que les raisons de ce choix ne soient explicitées.



■ Secteurs Npv

Figure 1: Localisation des secteurs Npv sur le territoire communal. Source : évaluation environnementale.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur un plateau naturel boisé positionné entre la rivière Caramy au nord et l'autoroute A8 au sud et pour partie sur le contrefort sud du plateau, en adret du vallon de Signore.

Le secteur de projet est bordé au nord-est par le domaine de Mazagran, sur lequel un circuit d'essais Michelin a été construit au début des années 2000, mais jamais mis en service. Ce site est aujourd'hui géré par une société privée de chasse qui utilise l'enceinte pour le dressage des chiens.

Un autre projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Boralex, existe sur ce site. Contigu au projet EDF, il concerne, dans sa dernière version, une surface clôturée totale de 98 ha sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse. La MRAe a déjà émis plusieurs avis concernant ce

réglementaires du PLU.

projet⁶ et a été saisie à nouveau le 15 juillet 2024 sur la mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy en lien avec ce projet.

La MRAe regrette de ne pas avoir été saisie sur la base d'un dossier de mise en compatibilité global sur la commune, intégrant les deux projets. Elle regrette également que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public pour le projet et pour la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des effets cumulés.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Selon le dossier, l'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet. Il indique que « *l'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, d'une réponse à celle-ci et d'ajustements ultérieurs comme la réduction de l'emprise du projet et par conséquent de l'emprise des secteurs Npv créés par la mise en compatibilité* » et « *la réponse à l'avis de l'autorité environnementale est incluse dans l'étude d'impact du projet. Les points qui ont appelé une évolution du projet ou des ajustements sont repris dans le présent document.* »

Pour la MRAe cette formulation est erronée. En effet, l'avis de la MRAe du 25 avril 2023 a été émis sur la base de l'étude d'impact du projet dans sa dernière version, donc avec les emprises déjà réduites. Aucun mémoire en réponse à cet avis n'a été porté à la connaissance de la MRAe, ni n'est joint au présent dossier. La MRAe constate donc au contraire qu'aucune évolution de l'évaluation environnementale n'a été apportée et regrette que les recommandations de son avis du 25 avril 2023 n'aient donc pas été prises en compte dans le rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU. Elle ne peut donc que souligner à nouveau les mêmes manques, appliqués à l'échelle de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

Concernant la justification du choix du site d'implantation du projet photovoltaïque, la MRAe regrettait dans son avis du 25 avril 2023, l'absence de prise en compte de la trame verte et bleue et du risque d'incendie dans les critères de comparaison de solutions alternatives. S'il n'appartient pas spécifiquement à l'évaluation environnementale du PLU de Vins-sur-Caramy d'explorer des solutions alternatives en dehors du territoire communal, le rapport environnemental doit présenter « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » (R 220-2 CE).

6 Cf. [avis du 8 septembre 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse \(83\) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque](#), [avis du 30 novembre 2023 sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy \(83\) liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran"](#) et [avis du 23 mai 2024 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse](#).

Le rapport environnemental ne fait que rappeler les raisons des évolutions du projet depuis sa version initiale, sans alternative d'implantation.

La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au sein d'un espace forestier à forts enjeux de biodiversité, par ailleurs très exposé au risque d'incendie de forêt.

Le dossier ne comporte pas non plus l'analyse des effets cumulés⁷ de la présente mise en compatibilité du PLU avec les mises en compatibilité des PLU de Cabasse et Vins-sur-Caramy portant sur la création de la zone Npv voisine destinée à accueillir le projet porté par Boralex, ni avec d'autres secteurs de projet situés à proximité et susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du secteur Npv (parc photovoltaïque du Canadel, de la ZAC de Nicopolis à Brignoles, de la Gagère à Cabasse, de Saint-Julien à la Celle, construction de plateformes logistiques sur la ZAC Nicopolis, extension de la carrière située au lieu-dit Maunier à Flassans-sur-Issole...).

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés de la mise en compatibilité du PLU avec les mises en compatibilité instaurant les zones Npv destinées au projet photovoltaïque concomitant porté par Boralex et avec d'autres secteurs de projet situés à proximité.

1.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon et cohérence avec le PADD

1.4.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le secteur de projet est situé dans des zones relais boisées pour lesquelles le SCoT préconise la mise en place d'actions de gestion durable de la forêt. L'extrémité ouest du secteur de projet est concernée par un corridor de biodiversité essentiel au maintien de la connexion entre les cœurs de nature constitués par le massif de la Loube au sud et le massif du Bessillon au nord. Ce corridor, particulièrement fragile, est permis par un éco-pont, réalisé sur l'autoroute A8 pour atténuer la césure que constitue l'autoroute au sud de la zone d'étude. Le SCoT identifie ce secteur comme étant à enjeu de restauration, en précisant que « *les communes chercheront à préserver de part et d'autre de l'autoroute des fuseaux d'espaces naturels ou agricoles non fragmentés d'une largeur suffisante au déplacement des espèces.* » Le dossier n'évoque pas cette recommandation du SCoT. Il indique seulement que « *le maintien d'espaces classés en zone N au PLU mis en compatibilité permet de délimiter des corridors entre les îlots Npv, identifiés comme fonctionnels par les études du porteur de projet.* » Cette affirmation n'est pas étayée.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verdon prévoit, à son paragraphe 4.2 concernant les installations productrices d'énergies, que « *les sites de productions d'énergie renouvelable au sol [...] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)* ». Le dossier se contente de préciser que la prise en compte du risque incendie est traduite dans le règlement et dans le projet photovoltaïque lui-même. Pour la MRAe, cela ne constitue pas une justification de la compatibilité du projet de MEC du PLU avec cette orientation du SCoT.

Le dossier précise à la page 14 du document 1b, « *exposé des motifs* », que : « *Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon prévoit une réduction globale de la*

⁷ Cf. R122-20 CE : « *Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus* »

consommation foncière qui comprend trois objectifs correspondant à la mise en œuvre du PADD⁸ du SCoT, à savoir [...] 150 ha dédiés aux énergies renouvelables. La consommation de l'espace de la déclaration de projet s'intègre dans les 150 ha dédiés aux énergies renouvelables. Pour l'heure (janvier 2024), l'enveloppe du SCoT est entamée, le foncier disponible est de 130 ha, ce qui permettrait au permis de construire du projet de Vins-sur-Caramy d'entrer dans cette enveloppe. Le projet de Vins-sur-Caramy représenterait alors 20 % de l'enveloppe foncière du SCoT dédiée aux énergies renouvelables ». La MRAe observe que le dossier ne prend pas en compte le projet de mise en compatibilité créant les zones Npv dédiées au projet Boralex ni le secteur de projet situé sur Cabasse pour procéder à cette analyse. À eux seuls, ces deux projets photovoltaïques cumulent 117 ha de secteur Npv sur Vins-sur-Caramy auxquels il faut ajouter environ 20 ha sur la commune de Cabasse, soit 137 ha. La MRAe constate également qu'elle a émis ces dernières années de nombreux avis sur des projets photovoltaïques au sein de ce SCoT. Le respect de la limite de 150 ha ne paraît de fait pas garanti.

Par ailleurs, l'analyse de la compatibilité de la MEC du PLU avec le SCoT ne mentionne pas que le secteur Npv est situé dans un massif forestier identifié au SCoT parmi les massifs forestiers structurants pour le grand paysage, et à maintenir à ce titre.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment en termes de risque d'incendie de forêts, de préservation des paysages et des continuités écologiques.

1.4.2. Cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU

Le PADD du PLU approuvé identifie que le secteur de projet est concerné par une zone de continuité écologique d'intérêt régional identifiée au PADD du PLU justifiant « un zonage et un règlement adaptés pour sa préservation ».

Pour la MRAe, le déclassement de 31,5 ha de zone N au sein de cette zone de continuité écologique entre en contradiction avec le PADD.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du déclassement de zone N avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.1.1.1. État initial

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire. Il est toutefois situé à 3,3 km du site Natura 2000 du Val d'Argens et à moins de 600 m de la ZNIEFF⁹ de type 2 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du

8 Projet d'aménagement et de développement durable

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Caramy ». De plus, le secteur du projet de raccordement électrique de la centrale, bien que non concerné par la mise en compatibilité du PLU intercepte cette ZNIEFF et passe à proximité de la zone humide des Bréguières. L'étude d'impact du projet considère à juste titre « *qu'une interaction écologique estimée de moyenne à forte existe donc avec ces périmètres d'inventaire* ».

Le secteur de projet est par ailleurs contigu à l'est avec la zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann, espèce protégée menacée qui fait l'objet d'un plan national d'action ; l'enjeu local de conservation est considéré comme fort et les inventaires réalisés ont révélé sa présence effective dans la zone d'étude.

Dans son avis du 25 avril 2023 sur l'étude d'impact du projet, la MRAe relevait que la pression d'inventaires était adaptée à l'aire d'études. Elle relevait toutefois une insuffisance pour les oiseaux et les insectes. L'évaluation environnementale de la MEC étant basée sur l'étude d'impact, sans réalisation de prospections complémentaires, la MRAe renouvelle ses réserves et sa recommandation concernant l'état initial sur ces deux compartiments.

La MRAe recommande d'affiner la qualification des enjeux liés aux espèces, en particulier les oiseaux et les insectes, notamment en s'appuyant sur une meilleure définition de leurs habitats.

2.1.1.2. Impacts bruts

La MRAe émettait également des réserves sur la qualification des impacts bruts concernant les oiseaux et les chiroptères. En l'absence de complément apporté, ces réserves et la recommandation associée sont renouvelées ci-dessous.

La qualification et la quantification des impacts bruts sur les oiseaux ne paraît pas cohérente avec la synthèse des enjeux ornithologiques présentée p.143 de l'étude d'impact (reprise page 40 du rapport sur les incidences environnementales de la MEC), qui identifie un secteur d'enjeu modéré sur toute la partie est de l'aire d'étude intégrant les îlots 1 et 2 du projet de centrale. À titre d'exemple, la MRAe relevait que l'habitat d'espèce représenté pour l'Engoulevent dans la cartographie des impacts bruts (p.317 de l'étude d'impact du projet, non reprise dans le rapport d'évaluation environnementale de la MEC-DP) ne paraissait pas cohérente avec les indications fournies dans l'état initial qui identifiait 60 à 80 ha d'habitat d'espèce. Il en résulte que la quantification des impacts bruts sur l'habitat de cette espèce apparaît sous-évaluée.

Concernant les chiroptères, la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces sont mentionnées dans les impacts bruts, mais la surface affectée n'est pas définie. Les impacts bruts sont à réévaluer à la lumière d'une quantification des habitats impactés.

La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur l'ensemble des espèces et de réévaluer les impacts bruts notamment sur les oiseaux et les chiroptères.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Comme déjà relevé dans les précédents avis MRAe et compte tenu des observations qui précèdent sur l'état initial et la quantification des impacts bruts, les propositions de mesures (bien que pertinentes) et l'analyse des incidences résiduelles qui en découlent sur les habitats et les espèces paraissent insuffisantes pour conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitats et espèces, au moins pour les oiseaux et les chiroptères.

De la même façon, et bien que l'importance de l'enjeu lié au corridor écologique ait été correctement mis en évidence dans l'état initial, la MRAe s'étonne, malgré les mesures de réduction proposées, à

l'échelle du projet (adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune tous les 100 m, création de pierriers favorables aux reptiles dans l'enceinte de la future centrale...), que l'impact brut soit qualifié de modéré et l'impact résiduel de faible. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, des nombreuses césures déjà existantes avant la réalisation du projet (en particulier l'autoroute A8 et le domaine de Mazagran), l'implantation de la centrale photovoltaïque clôturée, contiguë à l'enceinte déjà clôturée du domaine de Mazagran, pourrait mettre en péril le maintien de cette fonctionnalité écologique en continuité de l'éco-pont réalisé sur l'A8.

En l'absence de complément apporté sur ces aspects, la MRAe maintient ses réserves et sa recommandation.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels du secteur de projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Comme mentionné dans le dossier, l'évaluation des incidences Natura 2000 est intégralement reprise de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. La MRAe renouvelle donc les observations suivantes.

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC du Val d'Argens, se situe à environ 3,3 km du site du projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact précise que « *bien qu'éloignés, des interactions peuvent exister entre ce site et l'aire d'étude pour des espèces à grande capacité de déplacement tels que les chiroptères* ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que les effets du projet sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont non significatifs, du fait de l'utilisation du secteur de projet uniquement comme zone de chasse et de transit, aucun gîte n'y ayant été identifié.

La MRAe estime que cette conclusion mérite d'être confirmée en regard des recommandations qui précèdent.

2.2. Risque d'incendie de forêts

Le dossier évoque l'étude du risque incendie réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Il conclut que l'incidence résiduelle de la MEC du PLU reste modérée, mais après application d'une mesure d'évitement qui n'est pas précisée.

Le dossier n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à l'étude d'impact. Il mentionne une largeur des obligations de débroussaillage « portée à 100 m sur le plan de masse de projet »¹⁰. En l'absence d'OAP et les surfaces des zones Npv étant limitées à l'emprise clôturée du parc photovoltaïque, la MEC du PLU ne comporte aucune disposition permettant de limiter les incidences liées à la vocation du secteur de projet (débroussaillage notamment). La MEC prévoit un ajout dans le règlement écrit du secteur N relatif à la sécurité incendie. Toutefois, celui-ci ne fait référence qu'à l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui ne concerne pas la largeur des OLD.

La MRAe rappelle sa recommandation émise au paragraphe 1.3 de justifier le choix d'implantation du projet au sein d'un espace forestier très exposé au risque d'incendie de forêt¹¹.

10 La MRAe n'a pas été saisie à ce stade sur une révision du projet intégrant cet élargissement des OLD.

11 [Cartographie de l'aléa incendie de forêt de mai 2023 mise à disposition sur le site internet de la préfecture.](#)

2.3. Paysage

Sur cette thématique également, l'évaluation environnementale de la MEC s'appuie entièrement sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque, objet de l'avis de la MRAe du 15 avril 2023, qui indiquait notamment :

- un manque de prise en compte des enjeux paysagers dans la conception du projet ;
- un impact fort de l'îlot 1 (le plus à l'est) sur le paysage perçu depuis la route d'accès au sud ;
- une prise en compte insuffisante de l'impact paysager du projet depuis le rocher du Gueit.

La MRAe recommandait de montrer comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans la conception du projet et de reprendre l'analyse des impacts visuels du projet. Il est regrettable que dossier de la MEC du PLU n'apporte aucune réponse à ces réserves et n'intègre pas, au niveau du PLU sur ce secteur Npv, de mesures d'évitement ou de réduction des incidences.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'impact paysager de la MEC et de proposer, le cas échéant, des mesures applicables au projet.